

DECISION

OBJET : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE PAR LE BIAIS DE LA CENTRALE D'ACHATS DE L'UGAP

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911-10 relatifs aux délégations que l'assemblée délibérante peut concéder à l'exécutif,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-2 et suivants relatifs aux contrôles d'achats,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 23 avril 2026 par laquelle le conseil à délégué l'exercice de certains de ses pouvoirs d'une part au Bureau communautaire, d'autre part à la Présidente,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, supprimant les tarifs réglementés de vente (TRV) pour les collectivités,

Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), et notamment ses articles 1er, 17 et 25 stipulant que l'UGAP constitue une centrale d'achat soumise aux règles de la commande publique applicables à l'État,

Vu la délibération n°23SGADB0125 du 14 septembre 2023 autorisant le recours à l'UGAP pour l'achat d'électricité pour la période 2025-2027,

Considérant que Le marché actuel de fourniture d'électricité souscrit via l'UGAP arrive à échéance le 31 décembre 2027,

Considérant que l'UGAP lance une nouvelle consultation dite « ÉLECTRICITÉ 2028 » au cours du 2^e semestre 2026, portant sur la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires par lot pour tous les sites (de plus et de moins de 36 kVA), dont les titulaires seront ultérieurement remis en concurrence en vue de conclure des marchés subséquents pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2030 (3 ans),

Considérant que ce dispositif permet une massification des besoins (plus de 3 400 bénéficiaires et 3,5 milliards de kWh regroupés), garantissant des tarifs compétitifs et une maîtrise des coûts dans un contexte de volatilité des prix de l'énergie,

Considérant que le recours à l'UGAP, en tant que centrale d'achat, exonère la collectivité de toute procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique,

Considérant que ce groupement offre une sécurité juridique et technique, ainsi qu'un cahier des charges élaboré par des experts du marché de l'énergie,

Considérant que la collectivité peut, si elle le souhaite, opter pour une électricité 100 % verte (avec un surcoût à évaluer),

Nous proposons de renouveler l'adhésion au groupement d'achats d'électricité de l'UGAP pour la période 2028-2030.

DECIDE ce qui suit :

- De renouveler l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par l'UGAP pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2030,
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du marché de fourniture d'électricité (annexée à la présente décision),
- D'autoriser Mme la Présidente à :
 - o Signer la convention « ÉLECTRICITÉ 2028 » avec l'UGAP,
 - o Transmettre à l'UGAP la liste des points de livraison (PDL) concernés, avec leurs consommations annuelles estimées,
 - o Signer tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision (y compris les marchés subséquents),
- De donner mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant, en son nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, pour :
 - o Signer la décision d'attribution des marchés subséquents,
 - o Signer les actes d'engagement des marchés subséquents pour le compte de la collectivité,
- De prévoir les crédits nécessaires au paiement des factures d'électricité dans les budgets primitifs et supplémentaires de la collectivité.

Fait à Le Creusot, le 2 juin 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 22 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 22 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS



Isabelle LOUIS

